



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi seize mai à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	23
Présents	19
Représentés	4
Absents excusés	0
Votants	23

Présents : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Christophe LACROIX, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Sandrine BANAL, Christophe CUFFY, Séverine LEBAS, Denis REYNARD, Nelly GOHIER, Michel GUICHE, Marianne ALBERTINI, Catherine CHALIER-BRUNEL-BRUNEL, Emmanuel DUPIN, Bénédicte PIVOT, Michel PRUNET, Benoît JOUANDON, Emeline SEBERT, Joël VEILLET.

Absents : Christophe LACROIX a donné procuration à Séverine LEBAS
Cédric ROECKEL a donné procuration à Dominique POUDEVIGNE
Marianne ALBERTINI a donné procuration à Michel GUICHE
Bénédicte PIVOT a donné procuration à Michel PRUNET

Secrétaire de séance : Luc MAUREL

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h40.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Monsieur Luc MAUREL a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

Ordre du jour :

1- Approbation du procès- verbal de la séance du 3 avril 2024

2- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L.2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020).

3- Protection sociale : mise en œuvre du contrat collectif de prévoyance

4- Exonération des droits de terrasse de certains commerçants pour 2024.

5- Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : perception de la redevance de transport et de distribution d'électricité et de la redevance des réseaux de communications électroniques.

6- Question d'actualité :

- Elections européennes du 9 juin
- Hérault transport
- Retour sur les intempéries

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024, envoyé le 10 mai 2024. Madame SEBERT indique qu'elle ne l'a pas reçu ; Elle ne serait pas dans la liste des mails envoyés, le 6 et le 10 mai 2024. Cependant elle a bien reçu la convocation pour le Conseil Municipal du 16 mai 2024. Monsieur le Maire s'engage à lui envoyer le PV du 3 avril.

Aucune observation n'ayant été apportée et après avoir délibéré le Conseil municipal approuve le procès-verbal par :

Votants :	23
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	1 Emeline SEBERT

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire

Fixations des tarifs municipaux : Madame SEBERT demande ce qui est prévu concernant la tarification de la borne de recharge pour les vélos électriques sur la rue de l'Ayez : C'est la gratuité qui sera appliquée. Madame CHALIER-BRUNEL souhaite savoir si les tarifs des droits de terrasse seront abordés. Ils font effectivement l'objet d'une révision dans la décision qui a été prise.

Décision n° 2024-09 : Fixation des tarifs municipaux – année 2024

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

Vu la délibération n° 31/2020 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire, par délégation, de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision 2019-01 en date du 18 janvier 2019 fixant les tarifs municipaux 2019,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de tarifs municipaux pour l'année 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision n° 2024-07 du 18 mars 2024, en ce qui concerne les tarifs municipaux du marché dominical,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle et de procéder à une nouvelle décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Correction

La mention « De fixer les tarifs municipaux figurant en annexe. Ils seront applicables à compter du 1er avril 2024 » est modifiée comme suit :

« De fixer les tarifs municipaux figurant en annexe. Ils seront applicables à compter du 1er avril 2024 pour l'ensemble des tarifs selon la décision n° 2024-07 du 18 mars 2024, sauf pour les tarifs concernant le marché dominical. Les nouveaux tarifs concernant le marché dominical seront applicables à partir du 1er juin 2024 ».

La mention « De préciser que pour les tarifs d'occupation du domaine public pour le marché dominical un tarif spécifique s'applique du 1er juin 2024 au 31 août 2024 » est supprimée.

ARTICLE 2 : Disposition inchangée

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.

Décision n° 2024-10 : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - VICTOR CLAVEL C/ COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Recours Clavel, assigne la commune pour les loyers, un avocat a été pris pour défendre la commune.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération N°31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

Vu la requête déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par Monsieur Victor CLAVEL, dont l'objet porte sur la demande d'annulation de la décision explicite de rejet (en date du 5 janvier 2024) du recours indemnitaire gracieux introduit par M. CLAVEL et l'EURL MCV (le 15 novembre 2023)

Considérant que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par Monsieur Victor CLAVEL dont la requête en référé porte sur la demande d'annulation de la décision explicite de rejet (en date du 5 janvier 2024) du recours indemnitaire gracieux introduit par M. CLAVEL et l'EURL MCV (le 15 novembre 2023)

Article 2 :

De confier au cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS, en qualité d'avocat de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, de défense les droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Décision n° 2024-11 : Demande de subvention au département, au titre de la Dotation VRUR (Voirie Rurale) et dans le cadre de la DETIE (Direction du développement économique territorial insertion environnement) touchées par des événements climatiques ou Intempéries du 16 septembre 2023

- Intempéries du 16 septembre 2023, demandes de subventions complémentaires aux services de l'Etat.

L'Etat invite les collectivités à solliciter une subvention auprès du département pour venir compléter celles qu'il apporte au titre de la DSEC et de la DETR dans le cadre des intempéries du 16-09-2023. Pour répondre à madame SEBERT, l'aide totale attendue s'élève à 143 513,55€ pour un montant de dépenses prévisionnels de 200 851,00 €. La décision devrait nous parvenir en septembre 2024, soit 1 an après la déclaration de l'état de catastrophe naturelle (procédure accélérée).

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2 ;

VU la délibération N°31/2020 du Conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT l'événement climatique du 16 septembre 2023 reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté ministériel en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES a subi des dégâts sur les infrastructures et ouvrages d'art, sur les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, et que des travaux urgents de restauration des capacités découlements des cours d'eau doivent être entrepris ;

CONSIDERANT que le montant global des travaux des réparations des dégâts occasionnés par l'événement climatique du 16 septembre 2023 est estimé 200 851,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le programme de travaux de réparation des dégâts occasionnés par l'événement climatique du 16 septembre 2023 estimé à 200 851,00 € HT.

Article 2 : De solliciter une subvention auprès du département au titre de la VRUR et de la Direction du développement économique territorial insertion environnement DETIE, pour financer les travaux urgents de restauration de la capacité d'écoulement des cours d'eau touchées par des événements climatiques ou géologiques.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Co financeurs :	Assiette de subvention éligible (montant total : travaux 200 851,00€)	Typologie des travaux	Montants sollicités (NON notifiés à ce jour)
Etat DSEC	75 513,50		22 654,05 €
Etat (DETR)	200 851,00		53 448,81 €
Conseil Régional	75 513,50		11 327,03
Agence de l'eau	19 573,20		5 871,96
Département VRUR	48 366,95	Sécurisation des voies	12 091,70
Département DETIE	152 483,70	Capacité écoulement cours d'eau	38 120,00
Total Département	200 851,00		50 211,70
TOTAL	200 851,00 €	71.45 %	143 513,55
Auto-financement		28,55 %	57 337,45

3. Protection sociale : mise en œuvre du contrat collectif de prévoyance

La protection sociale couvrant le risque prévoyance des Agents Territoriaux doit être mise en place au 01/01/2025 et comprendre une participation obligatoire de l'employeur.

Le Conseil Municipal doit dans un premier temps se prononcer pour donner mandat au CDG34 afin qu'il établisse le cahier des charges et qu'il lance une consultation « marché public assurance » à l'issue de laquelle le Conseil Municipal devra délibérer en fin d'année 2024 s'il souhaite adhérer à la convention de participation sur la base des tarifs négociés de la consultation.

Monsieur PRUNET et Monsieur JOUANDON demandent si un cahier des charges a été établi pour être soumis au CDG34. Le CDG34 est mandaté pour établir le cahier des charges. Sachant que l'offre pour la prévoyance s'établira à partir d'une Base + Option pour les agents. Monsieur PRUNET et Madame COBOS souhaitent connaître les critères : Le minimum imposé serait de 7 € de participation employeur par mois par agent. Madame SEBERT demande s'il y a un coût supplémentaire du CDG34. La rémunération du CDG est comprise dans les cotisations CDG.

DELIBERATION N° 2024-45-OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE **CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer

à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un

accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DECIDE

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ; Vote à l'unanimité

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 24

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et ayant délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

4. Exonération des droits de terrasse de certains commerçants pour 2024

Au regard de la gêne occasionnée par les travaux rue de l'Ayet, il est proposé d'exonérer 3 commerçants : La fleuriste pour 32,20 €, L'opticien 49,50 € et Label des champs 271,04 € ; Soit un montant total sur l'année de 352,44 €. Madame SEBERT demande s'il y a une cotisation pour les Créateurs du Pic. A ce jour, bien que l'information leur ai été donnée, aucune demande de leur part n'a été formulée auprès de la mairie. Madame SEBERT estime qu'il s'agit d'exonérations symboliques au regard des montants très bas, qui ne couvrent probablement pas le manque à gagner dû aux travaux.

DELIBERATION N° 2024-46-OBJET : FINANCES – EXONÉRATION DES DROITS DE TERRASSE POUR CERTAINS COMMERCANTS – ANNÉE 2024

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la proposition d'exonérer de leur droit de terrasse pour l'année 2024, les commerçants suivants :

- Fleuriste : 32,20 €

- L'opticien M.A Vision : 49,50 €
- L'épicerie Label des Champs : 271,04 €

En effet les travaux visant à réaménager et embellir la rue de l'AYET et la place de la Fontaine peuvent affecter la fréquentation de ces commerces. Ce préjudice est indemnisé au titre des dommages de travaux publics, en exonérant pour l'année 2024, leur droit de terrasse.

L'exonération des droits de terrasse pour 2024 pour ces commerçants s'élèvera à 352,74 €uros.

Vu la décision du Maire n°2024-09 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2024,

Considérant les conséquences des travaux sur le commerce local de la rue de l'AYET et la place de la Fontaine,

Ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

–**DÉCIDE** de consentir une exonération des droits pour l'occupation de voirie pour une l'année 2024 d'une valeur de cent pour cent des droits dus, pour les commerçants mentionnés,

–**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité des présents et des représentés,

5. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : perception de la redevance de transport et de distribution d'électricité et de la redevance des réseaux de communication électroniques

Afin de préciser les modalités de calcul du montant de la redevance perçue par la commune au titre de la redevance de transport et de distribution d'électricité (456 € perçue en 2023), la CESML demande aux communes de délibérer.

DELIBERATION : N° 2024-47-OBJET : FINANCE - RODP ÉLECTRICITE - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Énergie de l'Hérault auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

A l'unanimité des présents et des représentés,

6. Questions d'actualités

Les élections européennes du 9 juin 2024 : 2 bureaux de vote. En salle des rencontres un tableau d'organisation est présenté aux conseillers. Les bureaux seront ouverts de 8h à 18h. Un roulement par tranche de 2h30 est proposé. Le tableau est ajusté pendant la séance, il sera renvoyé aux élus pour mise à jour.

Hérault transport : A la suite des travaux, route du Littoral, lors de la 1^{ère} réunion du 20 février 2024, il est constaté que 2 bus ne peuvent pas se croiser. Il a été prévu de mettre en place une organisation provisoire à la rentrée des classes des vacances de février pour résoudre le problème. Le Maire a adressé un courrier à Hérault Transport afin de trouver une solution pour améliorer les passages de bus ; Courrier auquel Hérault Transport a répondu le 10 avril qu'il n'y aurait pas de réunion.

Le 7 mai une réunion a finalement eu lieu, durant laquelle, Hérault Transport nous indique les motifs pour lesquels les bus ne passent plus dans le village.

Les arrêts de bus sont modifiés dans les 2 sens de circulation.

Création d'un autre arrêt école à côté du gymnase soit : 4 lignes + 3 lignes scolaires

A noter qu'il y a 60 passagers journaliers dans la commune pour 9 arrêts existants.

Nous enregistrons moins de 10 plaintes ou questionnement.

Les questions fréquemment posées sont les suivantes :

- Point sur la situation actuelle,
- Quels sont les passages dans le village ?

Madame COBOS demande si l'arrêt PMR est pris en compte.

Madame CHALIER-BRUNEL prend la parole et indique que le centre n'est plus desservi par les bus alors qu'il était le principal arrêt. Monsieur le Maire répond, que l'arrêt de la pharmacie devient un arrêt dans les 2 sens, ainsi que celui des chênes blancs.

Madame POUDEVIGNE intervient en indiquant que la ligne 608 ne passe plus dans le centre du village pour prendre en considération ses contraintes horaires qui pourraient ne pas être respectées en cas de blocage de la circulation.

Madame SEBERT, propose d'optimiser de créer des abris bus là où il en manque. Pour cela il faudrait demander au département de proposer un aménagement route de Bouis sachant toutefois que l'installation d'abris bus n'est pas obligatoire.

Au gymnase le poteau arrêt de bus a été installé, madame POUDEVIGNE souligne que la communication de Hérault Transport doit être améliorée. Madame SEBERT demande qu'une communication communale soit également faite. Monsieur le Maire s'engage à afficher le plan communal des arrêts et à le communiquer sur le site de la mairie. Madame SEBERT souhaite que l'espace d'attente de l'arrêt de la Rasimière soit augmenté en fonction du nombre d'enfant ; Monsieur le maire informe que l'arrêt a été déplacé le long de la coopérative d'électricité.

Madame SEBERT souhaite connaître le trajet de la ligne 608. Monsieur le Maire indique que la ligne directe s'arrête au caveau route du Pic Saint Loup.

Monsieur le Maire trouve que le tableau est complexe à la lecture concernant les lignes tous publics et les lignes scolaires.

Intempéries : Pour la rue du Cornier la mairie a pris la décision d'engager les travaux sans attendre les subventions car cela fait 6 mois déjà que les administrés patientent. Madame SEBERT demande aussi pour l'allée des Pins mais Monsieur le Maire lui répond que l'allée est privée et qu'il n'y a donc pas de travaux prévus par la commune.

Madame SEBERT pose la question concernant le refoulement des eaux par les avaloirs rue de l'Ayet à la suite des orages du 14 mai 2024. Monsieur le Maire répond que l'entreprise doit venir faire un curage de la canalisation. Cependant, Madame CHALIER-BRUNEL souligne que la sortie d'eau de la rue des Barrys pose un problème devant 2 portes. Monsieur le Maire lui répond que les travaux ont prévu l'écoulement qui était existant, l'écoulement du surplus est prévu en surface.

Monsieur DUPIN indique qu'il est tombé le 14 mai 2024, 78 mm en 2h cela représente un orage et non pas une pluie normale. Madame CHALIER-BRUNEL indique que 2 tuyaux se raccordent sur 1 tuyau.

Monsieur le Maire précise que sur la route du littoral l'écoulement a été correct malgré le gros orage du 14 mai 2024, des ajustements et des correctifs vont être apportés. Une étude, conduite par une étudiante est en cours de réalisation sur les terrasses du Malitré.

7. Borne posée rue de l'Ayet :

Madame SEBERT demande des explications concernant la borne. Monsieur le Maire répond qu'elles serviront les jours de marchés ou les jours de fêtes à bloquer la circulation dans la rue de l'Ayet et à sécuriser les manifestations.

Madame SEBERT et Madame CHALIER-BRUNEL posent la question du stationnement sur la rue des Barrys. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'interdiction de stationner dans la rue des Barrys. Monsieur VEILLET trouve que la circulation vers les places des HLM pour les gros véhicules est compliquée dans l'impasse. Le Maire va envisager une solution pour éviter cette situation.

Madame CHALIER-BRUNEL signale qu'il y a 3 véhicules « Ventouses » sur le parking du marché. Il sera demandé à la Police Municipale de vérifier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire
Gérard BRUNEL



